CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE LOI

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Par FLORENT GUIOT, Député par le département de la Côte-d'Or à la Convention nationale,

Sur la réformation préliminaire de l'instruction civile ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

CITOYENS,

La Convention nationale a chargé fon comité de légiflation, par décret du 5 du premier mois de la deuxième année de la République, de lui préfenter

un projet de loi *pour que, conformément à la conſtitution, il ſoit ſtatué dans tous les tribunaux de France, ſur défenſes verbales, ou ſur ſimple mémoire, ſans procédure & ſans frais.*

Le comité s'eſt occupé avec empreſſement des moyens de répondre au vœu de la Convention; mais une première queſtion a dû fixer ſes méditations.

Il a examiné s'il étoit convenable en ce moment, d'organiſer l'inſtruction civile dans toutes ſes parties, ou s'il devoit s'arrêter au ſens littéral du décret du 5, & ne préſenter que la réformation préliminaire des abus contre leſquels il s'élève de toutes parts les plaintes les plus graves & les plus légitimes.

Le comité ne s'eſt point diſſimulé la difficulté & les inconvéniens d'une réformation partielle; il ſuffit en effet d'avoir quelque habitude de réfléchir, pour concevoir qu'il n'eſt guere poſſible d'établir des rapports & de mettre de l'enſemble dans un travail de cette nature, & que les règles que l'on adopte font ſentir à chaque inſtant le beſoin d'autres règles intermédiaires, pour leur ſervir de liaiſon & former un tout.

Mais des conſidérations d'un ordre ſupérieur l'ont déterminé à ne préſenter en ce moment que des vues préliminaires, au lieu d'une organiſation abſolue & finale. Il doit rendre compte de ſes motifs.

En premier lieu, on ne peut pas anéantir toutes les anciennes formes de la juſtice civile, ſans organiſer en même-temps l'inſtitution des arbitres publics, opération qui exige qu'on retouche à celle des juges-de-paix, & même qu'on preſcrive pour l'arbitrage volontaire quelques règles ſimples, mais propres à écarter de cette inſtitution ſalutaire les abus qui commencent à la pervertir; il ſeroit d'autant moins poſſible de s'en diſpenſer, que les articles XCIII & XCIV de la conſtitution, en ſuppoſant néceſſairement que toutes les con-



testations seront portées devant les juges-de-paix, ou soumises à des arbitres privés, avant que d'être déférées aux arbitres publics, leur accordent une grande latitude de pouvoirs.

En second lieu, l'organisation des diverses parties de la justice civile a des rapports directs avec celle de la justice criminelle, non pour cumuler sur les mêmes agens des fonctions civiles & criminelles, erreur grave, que l'Assemblée constituante a commise, & qu'il seroit dangereux de laisser subsister; mais au contraire pour les séparer, les distinguer, en ne multipliant pas au-delà des besoins le nombre des fonctionnaires de l'un & l'autre genre.

Enfin il seroit difficile de détacher l'organisation de la justice civile & criminelle de celle des corps administratifs; &, sans parler de leurs autres rapports, elles se tiennent par la question de savoir s'il faut conserver la division actuelle du territoire de la République, ou en substituer une nouvelle.

C'est ainsi que, pour éviter les défauts d'un ouvrage en marqueterie, & pour bien ordonner un gouvernement, il est essentiel que toutes les parties de l'économie politique soient, en quelque sorte, fondues d'un seul jet.

On conçoit facilement que cet ensemble d'opérations exige des recherches, des réflexions très approfondies, & un espace de temps considérable : car on ne peut trop mûrir des institutions auxquelles sont attachés la liberté & le bonheur de vingt-six millions d'hommes.

Mais le moment est-il venu où la Convention nationale doit s'occuper de cette tâche difficile? Je me permets personnellement d'en douter. Repoussons les satellites du despotisme qui dévastent nos frontières; écrasons les rebelles, les brigands de l'intérieur; usons par des frottemens révolutionnaires cette classe

d'hommes que la cupidité & la lâcheté ſeules retiennent parmi nous, mais qui font des vœux ſecrets pour nos ennemis, & diſtillent ſur tout ce qui les entoure le poiſon du modérantiſme, plus funeſte pour une République naiſſante que la coalition des vingt brigands rois armés contre elle; alors les Repréſentans du peuple, dans le calme ſi néceſſaire à d'importantes méditations, couronneront leurs travaux par l'exécution du vaſte plan que je viens d'eſquiſſer.

Des motifs particuliers ont encore affermi le comité dans ſa détermination; il a recu, par l'entremiſe du miniſtre de la juſtice, un grand nombre de réclamations contre les formes actuelles de la juſtice civile : on s'y plaint de la lenteur, de la dépenſe que ces formes néceſſitent, de l'avidité des agens qu'on eſt forcé d'employer. On y obſerve, en un mot, que l'Aſſemblée conſtituante, au lieu d'en détruire les abus, en a ſeulement changé les noms.

Le comité étant bien décidé à préſenter à la Convention le projet d'une réformation partielle, ſon premier ſoin a été & devoit être d'examiner s'il convenoit de ſupprimer, ſur-le champ, les fonctionnaires connus ſous le titre d'officiers miniſtériels, à-peu-près comme un chimiſte pour épurer un air corrompu, commence par briſer les cánaux conducteurs du méphitiſme.

Perſonne n'ignore que l'inſtitution des procureurs, aujourd'hui remplacés par les avoués, doit ſa naiſſance à l'avidité fiſcale d'un gouvernement dévorateur, dont tout l'art en finance ne conſiſta, pendant un grand nombre d'années, qu'à créer des offices pour ſe procurer de l'argent : on ſait encore que cette inſtitution étoit devenue plus précieuſe aux yeux du gouvernement depuis la création du papier timbré, ſeconde invention fiſcale bien digne de marcher de conſerve avec la première.

Si les besoins de la République ne permettent point de supprimer, quant à-présent, l'usage du papier timbré dans l'instruction civile, quoique ce soit un impôt qui pèse sur le malheureux qui plaide pour défendre son petit coin de terre, comme sur l'homme riche qui veut conserver ses vastes propriétés; s'il est sage d'attendre, pour opérer cette réforme, le plan général d'organisation dans lequel il sera très-facile de produire une économie de plusieurs millions seulement dans la dépense que nécessite le mode actuel de la justice civile & criminelle, les mêmes motifs ne se rencontrent pas en faveur des avoués, & l'on peut, en les supprimant dès-aujourd'hui, faire jouir les citoyens du droit naturel & constitutionnel de défendre leurs intérêts de la manière qu'ils le jugeront plus convenable.

L'Assemblée constituante, dont le principal tort a été constamment de ne pas connoître assez bien les progrès révolutionnaires de l'esprit public, se persuada qu'elle ne devoit user que de simples palliatifs, & des avoués succédèrent aux procureurs de l'ancien régime.

L'événement a justifié en cette occasion une vérité trop méconnue, quoiqu'elle prenne sa source dans le cœur humain, c'est qu'en voulant modifier une institution essentiellement vicieuse, & qu'il faudroit détruire, les anciens abus qu'on a respectés en produisent de nouveaux qui rendent l'institution qu'on s'imagine avoir corrigée, plus nuisible qu'elle ne l'étoit dans son origine.

Il est d'autant plus pressant de supprimer les fonctions des avoués, qu'un grand nombre de ces fonctionaires n'a pu obtenir de certificat de civisme, & qu'un plus grand nombre encore, trouvant peut-être dans sa conscience de justes motifs pour en craindre le refus, n'ose même pas en solliciter. Dans cet état de

chofes, le cours de la juftice fe trouve interrompu, & cette ftagnation ne fût-elle que d'un jour, feroit toujours une calamité publique.

Le comité a agité enfuite la queftion de la fuppreffion des huiffiers, & certes, ce n'eft qu'avec peine qu'il s'abftiendra de propofer à la Convention l'anéantiffement de cette inftitution.

Mais les fonctions d'huiffiers font indifpenfables, & ce ne feroit pas férieufement qu'on propoferoit d'aclimater dans une République, dont le territoire eft de trente mille lieues carrées, le mode en ufage à Rome, lorfqu'elle n'étoit encore qu'un fimple village, de prendre par le bras l'homme avec qui on étoit en conteftation, & de le traîner devant le tribunal.

Il n'eft peut-être pas impoffible de faire remplacer les huiffiers par les fecrétaires-greffiers des municipalités, & l'on y trouveroit l'avantage que ceux-ci ne faifant point leur profeffion abfolue & exclufive des nouvelles fonctions qui leur feroient attribuées, auroient moins d'activité & de talent pour faire éclore les procès. Mais cette conception qu'il feroit prefqu'impoffible d'organifer dans les circonftances actuelles, a befoin d'être méditée & mûrie dans fa fubftance, comme dans fes développemens, & ce motif a décidé le comité à renvoyer l'examen de la queftion à l'époque de l'organifation de la juftice civile & criminelle.

La Convention nationale, en fupprimant les fonctions d'avoués, aura déja beaucoup fait pour les citoyens qui font forcés de s'adreffer aux tribunaux pour le maintien de leurs droits; mais il exifte plufieurs autres abus qu'elle peut encore réformer dès-à-préfent.

Il ne faut pas fe diffimuler que les hommes de loi ou de procédure, chercheront à fe dédomager de leur

ſuppreſſion, en continuant de s'inſinuer ſans titre apparent dans l'inſtruction des affaires.

On ne peut pas les en exclure par un décret poſitif, parce que rentrant dans la claſſe des ſimples citoyens, ils doivent en exercer toutes les facultés; & que d'ailleurs ce ſeroit mettre des entraves à la liberté que doit avoir tout citoyen, qui ne veut ou ne peut pas défendre lui-même ſes intérêts, de choiſir un autre citoyen pour lui en confier le ſoin.

Le ſeul remède contre cet abus, conſiſte à ſimplifier tellement les formes de l'inſtruction, que les procureurs de l'ancien régime, après avoir réſſuſcité ſous le titre d'avoués, ne puiſſent pas eſpérer une ſeconde réſurrection ſous le nom de fondés de pouvoirs.

Le comité a puiſé dans la loi très-ſagement méditée *du 14 octobre 1790, ſur la juridiction & la compétence des juges-de-paix* des moyens sûrs pour atteindre à ce but.

Ainſi, dans les tribunaux, le préſident ou l'un des juges délivrant la cédule en citation, le citoyen qui voudra former une demande ſera diſpenſé de s'adreſſer à une plume mercen ire pour en rédiger l'expoſé, les motifs & l'objet.

Ainſi, la prohition d'appeller d'aucun jugement préparatoire avant que le jugement définitif ait été rendu, ne permettra plus à l'un des plaideurs de prolonger à ſon gré la durée des conteſtations. On conçoit qu'elle facilité nos formes actuelles donnent ſous ce rapport, à l'homme riche qui veut opprimer un malheureux.

Ainſi les parties ne pouvant former aucune nouvelle demande en cauſe d'appel, il ne ſera plus permis à l'art de la chicane, d'enter procès ſur procès, moyen infallible d'en perpétuer la durée, d'en compliquer l'inſtruction & d'égarer la conſcience des juges.

Enfin, les juges délibérant en public & opinant à haute voix comme l'article 94 de la conftitution le prefcrit, ils feront forcés d'être juftes & de l'être avec courage & franchife, ce qui forme les deux attributs diftinctifs du caractère républicain.

Le réfultat des nouvelles formes que propofe le comité, fera non-feulement d'abréger la longueur des conteftations & de mettre le citoyen indigent à l'abri des vexations de l'homme riche; mais elles auront de plus l'avantage de diminuer des neuf dixièmes la fomme des frais, même de la réduire à zéro, lorfque les parties auront pour objet de faire décider la queftion qui les divife, & non de fatisfaire leur animofité refpective.

Dans les conteftations où il ne s'agira pas de faire entendre des témoins, ni de faire opérer des experts, fi les parties paroiffent au tribunal, il n'en coûtera à celle qui fuccombera, que les frais de la notification de la cédule en citation & ceux du jugement définitif. Si elle exécute ce jugement fans s'y laiffer contraindre, les frais ne confifteront que dans ceux de la notification de la citation; & fi les deux parties comparoiffent volontairement, elles ne dépenferont pas un fou pour obtenir juftice.

Il refte encore un objet fur lequel le comité croit devoir rendre compte à la Convention des motifs qui l'ont déterminé.

Il a unanimement penfé qu'en fupprimant les avoués, il ne falloit point leur laiffer la faculté de retenir les pièces de chaque procédure jufqu'au paiement des frais, ni le droit de vexer les citoyens indigens pour le paiement de ces mêmes frais.

L'ancien régime nous fournit lui-même des exemples de cette fage mefure, & plufieurs parlemens obligeoient les procureurs à rendre les pièces des procédures avant

le paiement des frais, en se faisant faire une reconnoissance authentique par les débiteurs.

Mais c'est dans les sources plus pures de la raison & de la justice, que le comité a puisé sa détermination.

Si les avoués pouvoient retenir les pièces par le défaut de paiement, il est comme certain que leur suppression disposeroit la plupart d'entr'eux à user de ce droit avec une extrême rigueur; & quels en seroient les effets?

Le citoyen indigent hors d'état pour le moment d'acquitter ces frais, ne pourroit point suivre la demande la plus légitime, & par conséquent se faire rendre justice; au contraire, l'homme riche, égoïste, injuste, abuseroit de cette circonstance pour mettre de l'activité dans ses poursuites, & surprendre un jugement inique.

Sous ce rapport, qui se reproduiroit fréquemment, la suppression des avoués, loin d'être un bienfait, deviendroit un fléau qui produiroit la ruine d'un grand nombre de familles; peut-être même le génie contre-révolutionnaire se serviroit-il de cet acte d'imprudence de la part des législateurs, pour aigrir l'infortuné contre des lois dont le principal caractère doit être de secourir l'indigence & le malheur.

Ces justes & puissantes considérations doivent également faire autoriser les tribunaux à accorder, dans quelques cas, un délai au débiteur, même à diviser le paiement en plusieurs termes.

Je prévois que quelques-uns de ces hommes, disposés à ne considérer les rapports de l'équité que dans le cercle étroit de l'intérêt d'un petit nombre d'individus, accuseront le comité de porter atteinte, par cette proposition, aux droits de propriété.

On pourroit leur répondre que les avoués sont des fonctionnaires publics & privilégiés, ce qui suffit pour

impoſer aux légiſlateurs le devoir de veiller à ce que ces fonctionnaires, après leur diſſolution, n'abuſent point, pour opprimer le malheureux qui leur avoit accordé ſa confiance, des moyens que leur ancienne qualité leur a fourni; mais j'ai à leur faire une réponſe plus directe.

Je leur demanderai s'il leur paroîtroit plus juſte, plus conforme aux principes républicains & plus favorable à la félicité publique, que la Convention nationale permît à la cupidité, à l'égoïſme, à l'ariſtocratie contre-révolutionnaire de vexer, de tourmenter des citoyens indigens, & de les mettre hors d'état, par de nouveaux frais, de ſe libérer de ceux pour le paiement deſquels il n'eſt pas douteux qu'on les pourſuivroit avec une rigueur infléxible.

Il faut opter entre les meſures que propoſe le comité & le réſultat que je viens de préſenter. L'homme privé de ſens ou de bonne foi pourroit ſeul prétendre qu'on doit s'en rapporter à cet égard à l'humanité & à la généroſité des avoués.

La juſtice & la prudence preſcrivent d'abord à la Convention d'adopter des meſures propres à prévenir la ruine d'un grand nombre de citoyens; enſuite les avoués pourront donner des preuves de leur ſenſibilité & de leur patriotiſme, par la facilité qu'ils apporteront pour s'arranger avec leurs débiteurs.

Le comité terminera ſes obſervations ſur le projet de décret qu'il ſoumet à la Convention, par une réflexion dont la juſteſſe ſera généralement ſentie.

Les lois les plus ſages ne réuſſiront jamais à épuiſer la ſource des procès, & ce bienfait ne peut être que le fruit d'une éducation vraiment nationale. Il faut que l'éducation donne à chaque citoyen l'intelligence néceſſaire pour adminiſtrer lui-même ſes petites propriétés: il faut ſur-tout qu'elle lui inſpire pour ſes concitoyens

ce sentiment de justice & de fraternité, qui est la base la plus solide d'une République. A cette époque heureuse nous pourrons brûler nos recueils déja si volumineux, & une page de papier suffira pour contenir nos lois civiles & criminelles.

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant que l'intérêt public lui prescrit de faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de l'article XCXIV de la constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure & sans frais, décrète ce qui suit:

Article premier.

Les citations dans les tribunaux de district seront faites en vertu d'une simple cédule du président, ou bien, à son défaut, d'un juge du tribunal, qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, & désignera le jour & l'heure de la comparution.

II.

L'usage des requêtes est abrogé au tribunal de cassation, en matière civile seulement, & les citations y seront faites d'après les formes prescrites par l'article précédent, pour les tribunaux de district.

III.

Si les parties comparoissent, il ne sera notifié que

la cédule en citation & le jugement définitif; & si l'une d'elles ne comparoît point, il lui sera notifié de plus, les jugemens préparatoires. La notification de tout autre acte de procédure ou jugement, n'entrera point dans la taxe des frais.

I V.

Lorsqu'il s'agira cependant de faire entendre des témoins, ou faire opérer des experts; ils seront assignés par une cédule obtenue par la partie qui voudra poursuivre.

V.

Il sera fait mention dans les jugemens préparatoires, ainsi que dans la cédule dont il est parlé en l'article précédent, des lieu, jour & heure auxquels il sera procédé à leur exécution.

V I.

On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, & les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en l'exécution des jugemens de cette nature.

V I I.

Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, & les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts & termes de loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que

ſur les dommages-intérêts ayant pu réſulter à l'une des parties depuis la même époque.

VIII.

La partie qui appellera d'un jugement définitif ne pourra point notifier ſon appel par un acte ſéparé ; mais elle le fera énoncer dans la cédule en citation, qui lui ſera délivrée par le tribunal d'appel.

IX.

Il ſera ſtatué dans tous les tribunaux & dans toutes les affaires, ſans exception, ſur défenſes verbales ou ſur un ſimple mémoire qui ſera lu à l'audience, par l'un des juges.

X.

Les juges des tribunaux pourront, comme par le paſſé, ſe retirer dans une ſalle voiſine pour l'examen des pièces ; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix & prononcer le jugement : ils pourront encore, ſi l'objet paroît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera ſon rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination.

XI.

L'inſtruction des affaires commencées ſera continuée d'après les formes déterminées par la préſente loi.

XII.

Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir.

XIII.

Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances & salaires qui se trouveront dûs aux avoués, à l'époque de la promulgation de la présente loi, & connoîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'élèvreront sur le paiement.

XIV.

Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, & même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paroîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs ou toute autre circonstance, sans préjudice cependant du droit qu'auront les avoués d'exercer leurs actions en cas de péril d'éviction.

XV.

Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que ces frais n'aient été préalablement taxés.

XVI.

Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejetter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, & ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui

d'augmenter le volume de la procédure & la ſomme des frais.

XVII.

Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, & ils seront tenus de les rendre aux parties, ſauf à exiger d'elles une reconnoiſſance authentique, du montant deſdits frais, après qu'ils auront été taxés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.